



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9-II  
DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 MODIFIEE**

Tours, le 10 août 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 2 et 9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 779-1 à R 779-8 ;

VU le schéma départemental conjointement approuvé par le préfet et le président du conseil général d'Indre-et-Loire le 30 juin 2002 complété par l'arrêté du 30 juillet 2010 ;

VU l'arrêté n° 2014-100 du 16 juin 2014 portant interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil sise sur la commune de Le Boulay ;

VU la demande déposée le 10 août 2016 par le maire de la commune d'Autrèche ;

VU le rapport de la brigade de gendarmerie du 9 août 2016 ;

**Considérant** qu'un groupe de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage s'est installé sans autorisation sur le territoire de la commune d'Autrèche ;

**Considérant** que les terrains sur lesquels sont implantés les gens du voyage ne sont pas viabilisés et ne sont desservis ni par un réseau d'assainissement collectif ou individuel (eau potable, électricité) ni par un circuit de ramassage des ordures ménagères ;

**Considérant** que cette situation nuit de façon importante à la tranquillité des habitants qui vivent à proximité ;

**Considérant** que cette situation est de nature à engendrer des troubles à l'ordre public et crée des problèmes à caractère sanitaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** Les personnes qui sont installées sur la parcelle n° A0433 située sur le territoire de la commune d'Autrèche (Indre-et-Loire), sont mises en demeure de quitter les lieux avec leurs véhicules **avant le vendredi 12 août 2016 à 14 heures**, notamment les propriétaires des véhicules et caravanes immatriculés :

BM-927-SY, AD-799-VF, DD-096-TH, CF-160-CF, CF-768-FA, 4873 XS 85, AR-361-FE, 1785 ST 41, BC-344-AQ, BE-821-WX, AG-584-QB, CC-075-LW, 9078 RH 41, BN-961-KJ, CV-461-MD, CP-701-XF, AX-045-YP, AQ-777-XX, BZ-299-RG, CJ-341-BK, AK-969-RF, EC-483-YN, BS-386-NT, 7150 SL 41, AH-246-JF, BA-349-KJ, DK-202-YJ, 9336 SC 41, 6280 XL 85, 7928 YA 49, BD-877-MN, CK-118-QV, 2404 VL 37, CC-075-LW, EA-175-FS, CA-652-ER, BZ-957-TL, AA-308-MH, BR-399-CM, DL-884-AH, AH-966-WC, CY-781-AL, BS-386-NT, CA-652-ER ainsi que tout autre véhicule ou résidence mobile les ayant rejoints.

**ARTICLE 2** Si la présente mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé par le précédent article, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

**ARTICLE 3** La présente mise en demeure sera :

- **notifiée aux occupants**
- affichée à la mairie d'Autrèche ainsi que sur les lieux.

**ARTICLE 4** Les personnes visées à l'article ci-dessus doivent rejoindre les aires d'accueil de Luynes et de Le Boulay où des places sont disponibles.

**ARTICLE 5** La Gendarmerie Nationale facilite le transfert des véhicules susvisés entre le lieu d'implantation illégale et les aires d'accueil de Luynes et de Le Boulay.

**ARTICLE 6** Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune d'Autrèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,*



*Jacques LUCBEREILH*

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION.

*Les personnes destinataires de la présente décision, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif d'Orléans.*

*Le recours suspend l'exécution de la décision. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.*